



## Commune de SCIENTRIER

### Délibération n°027/2026 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Quorum : 8

Présents : 12

Votants : 13

**Délibération adoptée à l'unanimité**

*L'an deux mille vingt-six, et le vingt-et-un mai à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni en salle de conseil à SCIENTRIER, sous la présidence de Madame Sandra FLOQUET, première adjointe, en l'absence de Monsieur le Maire, Daniel BARBIER.*

**Présents :** APLINCOURT Gilles, BARBIER Sarah, BRANTUS Élodie, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Nadège, FLOQUET Sandra, GAUDIN Hervé, HENNI Nour-Eddine, JEANTET Sophie, JOYE Michel, RIVET Jimmy

**Absents :**

**Absents excusés :** BARBIER Daniel, BIANCO Lydie, BRON Isabelle,

**Procurations :** BARBIER Sarah pour BIANCO Lydie

**Secrétaire de séance :** APLINCOURT Gilles

**VU** la loi NOTRe du 7 août 2015 apportant un certain nombre de modifications au fonctionnement de la démocratie locale, notamment au sein des Conseils Municipaux,

**VU** l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) stipulant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

**Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe** rappelle que l'adoption d'un règlement intérieur relève d'une délibération du conseil municipal.

**Le conseil municipal** peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires : les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

La modification du règlement intérieur peut intervenir à tout moment par un nouveau vote, à l'initiative du Maire ou d'un membre du conseil municipal.

Madame la première adjointe présente le projet de règlement intérieur à l'assemblée délibérante.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe.

Le secrétaire de séance

Le Maire



Daniel BARBIER



# MAIRIE DE SCIENTRIER

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

**La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a prévu dans son article 82 a abaissé le seuil de population pour les conseils municipaux. Dès 1 000 habitants, un règlement intérieur devra être adopté par le conseil municipal pour se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation<sup>1 3</sup>.**

*Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement<sup>2</sup>.*

*La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.*

### **Elections municipales :**

1<sup>er</sup> tour des élections municipales : 15 mars 2026

Candidats élus au 1<sup>er</sup> tour à la majorité absolue :

- Liste « Proches et engagés pour Scientrier » : 12 sièges
- Liste « Demain Scientrier » : 3 sièges

1<sup>ère</sup> séance du nouveau conseil municipal : 20 mars 2026

A la majorité absolue, a été proclamé Maire :

**BARBIER Daniel**

A la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire :

**FLOQUET Sandra, 1<sup>ère</sup> adjointe**

**JOYE Michel, 2<sup>e</sup> adjoint**

**BARBIER Sarah, 3<sup>e</sup> adjointe**

**GAUDIN Hervé, 4<sup>e</sup> adjoint**

<sup>1</sup> Article L.2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déferé au tribunal administratif. ».

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

<sup>3</sup> Article L.5211-1 du CGCT, alinéa 2 : « Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus. ».

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 22/05/2026

ID : 074-217402627-20260521-DELIB\_027\_2026-DE



<b>CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal.....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Périodicité des séances .....	4
Article 2 : Convocations .....	4
Article 3 : Ordre du jour .....	4
Article 4 : Accès aux dossiers.....	4
Article 5 : Questions orales .....	5
Article 6 : Questions écrites .....	5
Article 7 : Commissions municipales.....	6
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales.....	6
Article 9 : Comités consultatifs.....	7
Article 10 : Commissions d'appels d'offres .....	7
Article 11 : Commission de contrôle des listes électorales.....	8
<b>CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal.....</b>	<b>11</b>
Article 12 : Présidence .....	11
Article 13 : Quorum .....	12
Article 14 : Mandats .....	12
Article 15 : Secrétariat de séance .....	12
Article 16 : Accès et tenue du public.....	12
Article 17 : Enregistrement des débats .....	12
Article 18 : Séance à huis clos.....	13
Article 19 : Police de l'assemblée .....	13
<b>CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations.....</b>	<b>13</b>
Article 20 : Déroulement de la séance .....	13
Article 21 : Débats ordinaires .....	13
Article 22 : Elaboration du budget communal.....	14
Article 23 : Suspension de séance.....	14
Article 24 : Amendements .....	14
Article 25 : Référendum local .....	14
Article 26 : Consultation des électeurs.....	15
Article 27 : Votes .....	15
Article 28 : Clôture de toute discussion .....	15
<b>CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions .....</b>	<b>16</b>
Article 29 : Procès-verbaux .....	16
Article 30 : Comptes rendus .....	16
<b>CHAPITRE VI : Dispositions diverses.....</b>	<b>16</b>
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux .....	16



**Article 32 : Bulletin d'information générale ..... 17**

**Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs..... 17**

**Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint..... 17**

**Article 35 : Modification du règlement ..... 17**

**Article 36 : Application du règlement ..... 17**

**Annexe..... 18**

**La prévention des conflits d'intérêts ..... 18**

# CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

## Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. (...) »

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

(...) »

Article L. 2121-9 du CGCT (modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art 82) : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants. »

Le délai court à compter :

- du dépôt à la mairie de la demande des conseillers,
- de la réception à la mairie de la demande du préfet.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le troisième jeudi du mois à 20h30 modulable.

## Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT (version en vigueur au 29 décembre 2019) : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Le maire adresse à l'ensemble des élus municipaux, par voie électronique, une convocation.

Article L. 2121-11 du CGCT : « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

## Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

## Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Article L. 2121-13-1 du CGCT : « La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. »

Article L. 2121-12 alinéa 2, 3, 4 et 5 du CGCT : « Si la délibération concerne un contrat de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Article L. 2121-26 du CGCT (version en vigueur au 1 janvier 2016) : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »

Durant les 5 jours ouvrés précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

**NB : le tribunal administratif de Versailles, dans un jugement du 20 juillet 2009, a considéré que le délai de 48h faisait obstacle au droit à l'information des conseillers municipaux, compte tenu des délais de convocation (TA Versailles n° 086723).**

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

## Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT (modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art 82) : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, elles sont distinctes de l'ordre du jour de la séance.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

**NB : la Cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille, 6 juin 2013, n°11MA01241) rappelle, dans un arrêt du 6 juin 2013, que « le règlement intérieur du conseil municipal a pu, à bon droit, décider que le temps consacré à ces questions durant une séance ne pouvait excéder trente minutes, sans apporter une limitation excessive aux droits des conseillers municipaux ».**

## Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

## CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

### Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants<sup>1</sup>, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Les commissions permanentes de la commune de Scientrier sont les suivantes :

N°	Commission	VP	Membres
1	Bâtiment communaux – Travaux - Voirie	Michel J.	Jimmy.R, Hervé.G, Nour-Eddine.H, Patricia.D
2	Finances	Sarah B.	Lydie.B, Nadège.D, Elodie.B, Gilles.A, Hervé.G, Patricia.D, Sylvain.D
3	Ressources Humaines	Sarah B.	Sylvain.D
4	Urbanisme / PLU / Economie	Michel J.	Elodie.B, Sarah.B, Sandra.F, Gilles.A, Nour-Eddine.H, Patricia.D, Isabelle.B
5	Communication / Usage numérique	Sandra F.	Jimmy.R, Sophie.J, Nadège.D, Elodie.B, Isabelle.B, Gilles.A
6	Scolaire / Enfance	Hervé G.	Nadège.D, Elodie.B, Sophie.J, Sylvain.D
7	Sport, Culture, Vie Associative et Environnement	Sandra F.	Nadège.D, Jimmy.R, Sophie.J, Hervé.G, Isabelle.B
8	CAO et CDSP	Titulaires : Sarah.B, Gilles.A, Patricia.D Suppléants : Lydie.B, Sandra.F, Hervé.G	
9	Electorale	Hervé G.	Lydie.B, Jimmy.R, Isabelle.B, Nadège.D
10	Sécurité et défense	Michel J.	Nour-Eddine.H, Jimmy.R, Lydie.B, Patricia.D
11	Actions Sociales	Sandra.F	Nadège.D, Nour-Eddine.H, Jimmy.R Personnes extérieures : Patricia MÉDICO, Emilie BORDILLON, Marion RABUT

Monsieur le Maire préside de droit toutes les commissions. Les vice-présidents sont exclus des membres des commissions.

Le commission d'action sociale compte 6 membres et a pour mission de rendre un avis sur toutes les demandes d'aides sociales et de proposer des événements en faveur, notamment des personnes âgées (colis de Noël, repas ...) qui devront être votés par le Conseil municipal.

### Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les vice-présidents sont désignés parmi les adjoints en fonction des délégations de fonction et de signature accordées par le maire et notamment selon l'article L 2122-18.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission d'audit que celle dont il est membre après en avoir informé le président de ladite commission 2 jours ouvrés au moins avant la tenue de la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie électronique 8 jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

## Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

« I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

1. Lorsqu'il s'agit d'une région, le président du conseil régional ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
2. Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
3. Lorsqu'il s'agit d'un département, le président du conseil général ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
4. Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
5. Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
6. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;
7. Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

- II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas à la désignation ou à l'élection de suppléants à la coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.
- III. Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- IV. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.
- V. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- VI. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. »

#### Article 23 du Code des marchés publics :

« I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
  2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. »

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

## Article 11 : Commission de contrôle des listes électorales

La commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

La commission de contrôle est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin).

Elle exerce ici un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le maire, compétent pour y procéder.

Dans ce cadre elle peut :

- réformer les décisions du maire ;
- procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit

Il est recommandé à la commission de contrôle d'examiner en priorité la régularité des inscriptions et des radiations intervenues depuis sa dernière réunion (R. 11)

Pour s'assurer la régularité de listes électorales, la commission de contrôle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent et peut consulter :

- les dossiers d'inscription des électeurs validés par le maire ;
- les dossiers des électeurs radiés par le maire qui doivent comprendre les différentes pièces fournies dans le cadre de la procédure contradictoire en amont de la décision de radiation.

Conformément à l'article L. 19, la commission de contrôle peut, à la majorité de ses membres :

- réformer les décisions de radiation prises par le maire ;
- procéder à l'inscription d'un électeur omis (ex : en cas de RAPO, en cas de demande non traitée par le maire qui lui serait transmise).

Conformément à l'article L. 19, la commission de contrôle peut, à la majorité de ses membres :

- réformer les décisions d'inscription prises par le maire ;
- procéder à la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Lorsqu'elle envisage de radier un électeur, la commission doit respecter une procédure contradictoire. Elle informe par tout moyen l'électeur concerné de sa volonté de le radier de la liste électorale. La commission privilégie à cet effet la notification par voie écrite

afin de faciliter l'administration de la preuve en cas d'un éventuel contentieux devant le tribunal d'instance et la voie électronique lorsque cela est possible.

Lorsque la notification est effectuée pour courrier, il appartient à l'un des membres de signer les courriers de notification des décisions qu'elle prend. Par commodité, ces courriers peuvent être préparés par le secrétariat de la commission de contrôle (assuré par les services municipaux de la commune) en s'appuyant sur le registre évoqué ci-après et signé par le conseiller municipal membre de la commission de contrôle.

L'électeur concerné dispose d'un délai de quarante-huit heures pour présenter ses observations (3ème alinéa de l'art. R. 11). La date de réception des observations par la commission doit être prise en compte dans le calcul de ce délai. Au cours de cette procédure, le maire peut également présenter ses observations à sa demande ou sur demande de la commission.

Afin de respecter cette procédure contradictoire, il est recommandé à la commission de contrôle, lorsqu'elle se réunit à l'occasion d'un scrutin (entre les 24ème et 21ème jours précédant un scrutin) de prévoir une première réunion dès le 24ème jour. Elle pourra ainsi, le cas échéant, se réunir à nouveau le 21ème jour avant le scrutin pour examiner les réponses des électeurs et statuer sur leur maintien ou leur radiation sur les listes électorales de la commune.

Les décisions de la commission sont notifiées dans un délai de deux jours à l'électeur, au maire et à l'Insee. En cas de contestation de la décision par l'électeur, il revient à la commission de prouver avoir procédé à la notification de sa décision. La date de notification qui fait courir le délai contentieux est le jour de la prise de connaissance de la décision par l'électeur.

L'avis de notification doit préciser les voies et délais de recours : le recours contentieux peut être formé par l'électeur devant le tribunal d'instance territorialement compétent dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle (art. L. 20).

À tout moment, la commission de contrôle peut être saisie par un électeur qui conteste la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire en lui présentant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Ce recours doit être formé par l'électeur concerné dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision du maire.

Elle peut également être saisie suite au rejet implicite de la demande d'inscription par le maire. En effet, conformément au décret n° 2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, sans réponse du maire dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de demande d'inscription sur listes électorales, le silence vaut rejet.

Ce recours est obligatoire avant tout recours devant le juge contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire (art. L. 18, III).

Elle est saisie, soit par voie postale, avec accusé de réception, soit par voie électronique, aux adresses indiquées par le maire dans la notification de sa décision (art. R. 9).

Dès la saisine de la commission de contrôle par l'électeur, son secrétariat en avertit immédiatement le conseiller municipal qui a compétence pour convoquer la commission (cf infra). Celui-ci prend l'acte de convocation de la commission et l'adresse à chacun des autres membres (art. R. 8).

La commission de contrôle dispose d'un délai de trente jours à compter de sa saisine pour statuer sur tout recours administratif préalable.

Si, lors d'une première réunion, la commission de contrôle n'a pas pu délibérer (égalité de voix, quorum non atteint), elle peut se réunir à nouveau dans ce délai de trente jours pour se prononcer.

Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les trente jours, elle est réputée avoir rejeté le recours administratif préalable (art. L. 18, III). L'électeur peut alors engager un recours contre la décision implicite de rejet de la commission.

Si, dans ce délai de trente jours, la commission se réunit préalablement à un scrutin en application du III de l'article L. 19 et qu'elle ne statue pas sur les recours administratifs préalables formés devant elle, elle est réputée les avoir rejetés (art. L. 18, III).

L'électeur peut engager, sur le fondement du tableau des inscriptions et des radiations publié au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, un recours contre la décision implicite de rejet de la commission, devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

La commission de contrôle examine le dossier de l'électeur ayant effectué un RAPO et pour lequel le maire a rendu une décision de refus d'inscription ou de radiation des listes électorales de la commune.

Dans le cadre du RAPO, l'électeur peut présenter toutes pièces utiles au soutien de sa demande, y compris de nouvelles pièces qui n'auraient pas été produites devant le maire.

La décision de la commission de contrôle prise à l'issue d'un recours administratif préalable dont elle est saisie est notifiée, par le secrétariat de la commission, dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé et au maire et transmise, le cas échéant à l'Insee, si elle modifie la décision initiale du maire, par l'intermédiaire du système de gestion du répertoire électoral unique. La notification doit donc être reçue par l'électeur au plus tard le deuxième jour après cette décision.

En cas de contestation de la décision par l'électeur, il revient à la commission de prouver qu'elle a procédé à la notification.

La date de notification qui fait courir le délai contentieux est le jour de la prise de connaissance de la notification. La date de notification doit préciser les voies et délais de recours : l'électeur concerné peut effectuer un recours devant le tribunal d'instance territorialement compétent dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de la décision implicite de rejet (art. L. 18).

La commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire et qui les concernent personnellement. Ce recours est obligatoire avant toute saisine du tribunal d'instance. L'électeur peut présenter une nouvelle pièce qui n'aurait pas été fournie au maire. La commission de contrôle dispose de trente jours, à compter de sa saisine, pour se prononcer sur ce RAPO. A défaut, elle est réputée l'avoir rejeté.

En dehors des dispositions spécifiques prévues par le code électoral et rappelées ci-dessous, une marge d'appréciation est laissée à la commission de contrôle et aux services communaux chargés du secrétariat dans leur organisation et leur fonctionnement.

La commission de contrôle se réunit :

- pour l'examen des recours administratifs préalables dont elle est saisie tout au long de l'année (art. L. 18, III) ;
- et au moins une fois par an, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale (art. L. 19, II et III).

En tout état de cause, elle doit se réunir entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant chaque scrutin (art. L. 19), même si une précédente réunion s'est déjà tenue plus tôt dans la même année.

Sa composition est rendue publique par le secrétariat de la commission avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (art. R. 7).

Les délais étant comptés en jours calendaires (art. L. 36), pour un scrutin organisé un dimanche, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24ème jour avant le scrutin et le 21ème jour avant le scrutin.

Au cours d'une année sans scrutin, si elle ne s'est pas réunie depuis le 1er janvier de l'année en cours, la commission de contrôle doit se réunir entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année (art. R. 10).

Les réunions de la commission de contrôle sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.

Les réunions de la commission étant publiques, il est ainsi loisible aux membres de la commission de prévoir dans le règlement intérieur les modalités de l'enregistrement des réunions, étant précisé que l'opposition à l'enregistrement ne peut être motivé que par des troubles au bon déroulement de la réunion et que les personnes de l'assistance et le personnel municipal bénéficient d'un droit à l'image.

La commission de contrôle doit se réunir au moins une fois par an pour s'assurer de la régularité de la liste électorale. En tout état de cause, elle doit se réunir entre le 24ème jour et le 21ème jour précédant un scrutin.

Elle est également convoquée pour statuer sur les RAPO déposés par les électeurs tout au long de l'année.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est convoquée par le premier des trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseiller municipal a compétence liée pour convoquer la commission de contrôle dans les hypothèses où la loi prévoit sa réunion. Cette fonction, prévue par l'article R. 8, constitue une « fonction dévolue par la loi » au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT. Il s'agit donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent.

Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune (art. R. 7).

De manière générale, il est chargé de :

- préparer matériellement les réunions de la commission de contrôle ;
- procéder à l'affichage, sur les panneaux officiels d'informations municipales et sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, de la date de réunion de la commission de contrôle et de sa composition ;
- recevoir les courriers postaux ou électroniques de saisine de la commission de contrôle dans le cadre d'un recours administratif préalable (RAPO) contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire ;
- informer le conseiller municipal qui a compétence pour convoquer la commission de la réception d'un RAPO ;
- préparer les courriers ou les courriels de notification des décisions de la commission de contrôle.

La commission de contrôle étant seule compétente pour prendre collectivement ses décisions, il appartient à l'un de ses membres de signer les courriers de notification des décisions qu'elle prend. Par commodité, ces courriers peuvent être préparés par le secrétariat de la commission de contrôle en s'appuyant sur le registre évoqué ci-dessous et signé par le conseiller municipal membre de la commission de contrôle.

- notifier ces décisions dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé et au maire et transmettre, le cas échéant à l'Insee, par l'intermédiaire du système de gestion du répertoire électoral unique ;
- intégrer les décisions de la commission de contrôle dans le répertoire électoral unique.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- le quorum doit être atteint (art. R. 10) ;
- les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents (art. R. 11).

Un quorum de trois membres est nécessaire pour que la commission de contrôle délibère valablement.

Si le quorum n'est pas atteint lors de ces réunions, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

Les membres de la commission de contrôle jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. La commission de contrôle n'est donc pas présidée.

Les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité des membres présents.

La commission de contrôle n'est pas tenue de dresser un procès-verbal de chacune de ses réunions mais ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui, sont répertoriés dans un registre (art. R. 11). Cette formalité est obligatoire. La commission de contrôle doit ainsi faire apparaître clairement, pour chaque décision, les raisons qui l'ont justifiée, la preuve du quorum et de la condition de majorité ainsi que l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision. Les dates de notification des décisions de la commission sont également portées sur le registre.

La participation aux travaux de la commission est attestée par la signature du registre par tous les membres présents.

La communication de ce registre ainsi que des pièces justificatives produites relève de l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que de tels documents ne sont communicables qu'après occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée.

Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission de contrôle doivent être présents et les décisions doivent être prises à la majorité.

Toutes les décisions de la commission de contrôle sont mentionnées dans un registre qui précise les motifs de la décision, son fondement, la preuve du quorum et de la condition de majorité.

Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis sa précédente publication est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, soit au plus tard le vingtième jour avant le scrutin, aux horaires d'ouverture habituels.

Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard vingt jours avant le scrutin par les services de la mairie.

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »*

Article L. 2122-8 du CGCT (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 39 (V)) : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.*

*Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*

*Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il rédige les notes de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. »

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : « Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

La possibilité d'enregistrer et de filmer les débats découle du caractère public des séances. C'est donc un droit pour toute personne assistant à la séance, conseiller municipal et/ou une personne du public.

## Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : « Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

La réunion à huis clos est réservée aux cas exceptionnels, lorsque certaines questions ne peuvent sans danger, pour les intérêts communaux être discutées en public. Le huis clos peut être décidé dans tout domaine, mais doit être justifié par un intérêt public.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

## Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

## Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21 du règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## Article 22 : Elaboration du budget communal

Article L. 2312-1 du CGCT al 1 (modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107) : « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.* »

La commission des Finances est saisie au préalable afin d'œuvrer à l'élaboration du budget communal.

Un mois et demi avant la réunion du conseil municipal pour l'approbation de vote du budget primitif, le Maire réunit la commission des Finances.

Le Maire ou son représentant expose les orientations budgétaires, puis le vote a lieu au sein du Conseil municipal.

## Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

- suspension de courte durée : la reprise de la séance ne constitue pas une nouvelle séance, à laquelle les conseillers doivent être régulièrement convoqués.
- suspension de séance très prolongée : équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

## Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ce droit appartient à chaque élu local et il ne s'exerce qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le président de séance ne peut refuser de mettre un amendement en discussion, avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## Article 25 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : « *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.* »

Article L.O. 1112-2 du CGCT : « *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.* »

Article L.O. 1112-3 du CGCT : « *Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

*L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.*

*Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.*

*Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.*

*Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.* »

## Article 26 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : « Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. »

Article L. 1112-16 du CGCT : « Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. »

Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : « L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...). »

## Article 27 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT al 2 et 3 : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Article L. 2121-21 du CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et décisions

### Article 29 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### Article 30 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT (modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 84) : « Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage de la mairie ainsi que dans chaque panneau d'affichage sis sur la commune. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L2121-27-1 du CGCT : (modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 83) « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Cette disposition ne rend pas obligatoire la création d'un local pour l'opposition ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le présent règlement intérieur.

Afin de garantir l'expression du pluralisme et de permettre au public de connaître les différents points de vue des élus sur les affaires communales, un espace est réservé à l'expression des conseillers de l'opposition municipale, sans frais.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

### Article 32 : Bulletin d'information générale

Article L2121-27-1 du CGCT : (modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 83) « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

En cas de limitation de leur droit d'expression, les élus de l'opposition peuvent saisir le tribunal administratif afin de mettre un terme à ces manquements à la légalité.

Toutefois, il convient de rappeler que le droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé par leurs titulaires, qu'ils soient de la majorité municipale ou de l'opposition, dans le respect des règles fixées par le code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. La loi de 1881 définit notamment le directeur de publication, en l'occurrence le maire, comme auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse. Ainsi, la responsabilité du maire, en tant que directeur de la publication, doit être appréciée à l'aune de la jurisprudence administrative, mais également de la jurisprudence judiciaire.

### **Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L. 2121-33 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

A chaque renouvellement du Conseil Municipal, il lui appartient de désigner un délégué pour le SYANE et procéder à la désignation de 2 membres titulaires et de 2 suppléants du SIVU Espace Nautique des Foron.

### **Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 35 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 36 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de Scientrier.

**NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.**

## Annexe

### La prévention des conflits d'intérêts

**Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.**

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

*2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal\*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences ( exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*\*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.*